

# **Règlement intérieur des formations**

## **Promotion Santé La Réunion**

Destiné aux participants des formations

*Etabli conformément aux articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du  
Code du travail*

## **Article 1 – Objet et champ d’application du règlement**

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Promotion Santé La Réunion.

Un exemplaire de ce règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire via la page « Offre de formation » du site internet de Promotion Santé La Réunion et est également téléchargeable et disponible sur l’extranet personnel dédié à la formation. Le lien personnalisé d’accès à cet extranet est envoyé par mail avec la convocation 15 jours avant le début de la formation. Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui ne respecteraient pas le présent règlement. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant la durée de l’action de formation.

Toutefois, conformément à l’article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures d’hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## **Article 2 – Principes généraux**

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la Direction de l’association, soit par le formateur notamment en ce qui concerne l’usage du matériel mis à disposition.
- Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité.
- S’il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement Promotion Santé La Réunion.

- Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### **Article 3 – Consignes d’incendie**

Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d’alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de Promotion Santé La Réunion ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d’un début d’incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d’un téléphone ou le 112 à partir d’un téléphone portable et alerter un représentant de Promotion Santé La Réunion.

### **Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues**

L’introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d’ivresse ou sous l’emprise de drogue dans l’organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

### **Article 5 – Interdiction de fumer**

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts, et dans les locaux affectés à l’ensemble des salariés et stagiaires, tels que salles de réunion, salles de formation, d’accueil et de réception. Il est également interdit de fumer dans les parties communes du bâtiment.

### **Article 6 – Lutte contre la discrimination et le harcèlement**

Promotion Santé La Réunion veille à maintenir un environnement de formation respectueux, exempt de toute forme de discrimination ou de harcèlement. Tout stagiaire ayant connaissance de comportements inappropriés ou de faits de

harcèlement est encouragé à en informer immédiatement un représentant de l'organisme de formation.

### **Article 7 – Refus inscription formation**

Promotion Santé se réserve le droit de refuser l'inscription d'un candidat. Toute décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'une explication sur demande du candidat. L'organisme s'engage à fonder ses décisions de manière non discriminatoire, en conformité avec les dispositions du Code du travail et les principes d'égalité d'accès à la formation.

### **Article 8 – Présence des stagiaires**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par Promotion Santé La Réunion dans la convocation envoyé 15 jours avant le début de la formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de stage précisées sur la convocation.

Les stagiaires doivent signer pour chaque demi-journée une feuille de présence.

Les temps de pause sont déterminés dans les programmes de formation et sont laissés à l'appréciation du formateur.

En dehors de la pause repas, les stagiaires sont tenus de rester dans les locaux.

### **Article 9 – Annulation ou report de la formation par l'organisme**

Dans le cas où le nombre de participants inscrit à une session de formation est insuffisant pour garantir le bon déroulement de la formation, **Promotion Santé La Réunion** se réserve le droit d'annuler ou de reporter la formation, et ce, jusqu'à **15 jours avant la date prévue**. Le client sera alors informé par e-mail de l'annulation ou du report de la session. Dans ce cas :

- Le client pourra choisir de participer à une autre session dans un délai convenu, sous réserve de disponibilité.
- Si la formation est annulée, le client pourra obtenir un remboursement intégral des sommes versées, sans aucune autre indemnité.

Cette disposition ne pourra donner lieu à aucune autre forme de compensation, sauf accord préalable écrit entre les parties.

## **Article 10 – Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## **Article 11 – Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir Promotion Santé La Réunion et s'en justifier.

S'il en juge nécessaire, Promotion Santé La Réunion informera immédiatement le financeur (Employeur, ANDPC, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi, FIFPL, OPCO...) de cet évènement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

## **Article 12 – Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan ou une évaluation des connaissances de la formation et en fin de stage de remplir et remettre au formateur un questionnaire de satisfaction.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation et une attestation d'assiduité à la formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que participants (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; devis, convention ou contrat de formation).

### **Article 13 – Accès aux locaux de formation**

Sauf autorisation expresse de Promotion Santé La Réunion, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

### **Article 14 – Tenue et comportement**

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte et d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

### **Article 15 – Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

### **Article 16 – Responsabilité de la société**

Promotion Santé La Réunion décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés ou laissés par les stagiaires dans les locaux.

### **Article 17 – Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict

usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

## **Article 18 – Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions mentionnées dans ce règlement pourra faire l'objet, en fonction de sa gravité :

- D'un rappel à l'ordre
- D'un avertissement écrit
- D'une exclusion temporaire de la formation
- D'une exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

## **Article 19 – Entretien préalable à une sanction et procédure.**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il en informe et/ou convoque le stagiaire par courrier électronique avec une demande d'accusé de réception et de lecture en lui indiquant l'objet ;
- Le cas échéant, la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ou s'il se déroule à distance, le lien de la visioconférence ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ;
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ;
- La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire par courrier électronique avec une demande d'accusé de réception et de lecture en lui indiquant l'objet ;

- Le représentant de Promotion Santé La Réunion informera de la sanction prise à l'employeur du stagiaire ainsi que le financeur dans la cadre d'une prise en charge par un organisme tiers.

## **Article 20 – Accueil des personnes en situation de handicap**

L'organisme de formation s'engage à garantir l'accessibilité de ses formations aux personnes en situation de handicap, conformément aux exigences du référentiel national qualité (Qualiopi). À cette fin, un référent handicap est désigné pour accompagner les apprenants concernés et mettre en œuvre les adaptations pédagogiques, organisationnelles ou matérielles nécessaires. Toute personne en situation de handicap est invitée à signaler ses besoins spécifiques dès l'inscription afin que les aménagements appropriés puissent être anticipés et mis en place dans les meilleures conditions.

Fait à : Le Port le : 11 mars 2026

**Sébastien SANJULIAN,**  
**Directeur de Promotion Santé La Réunion**



**PROMOTION SANTE REUNION**  
20 Rue Maréchal Gallieni - 97420 LE PORT  
SIRET: 439 887 779 00049  
☎: 0262 71 10 88 - [www.promotionsante.re](http://www.promotionsante.re)